

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-153

R-4171-2021

24 novembre 2021

---

**PRÉSENT :**

Jocelin Dumas  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision finale sur la conformité d'application de la  
décision D-2021-145**

*Demande d'adoption des normes de fiabilité FAC-001-3 et  
FAC-008-5*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>es</sup> Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 27 septembre 2021, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), une demande<sup>1</sup> afin d'adopter les normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* FAC-001-3 et FAC-008-5, ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise (la Demande). La Demande est déposée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>.

[2] Dans la Demande, le Coordonnateur requiert également de la Régie qu'elle fixe la date d'entrée en vigueur des normes déposées pour adoption<sup>3</sup> et retire la norme FAC-001-3 actuellement en vigueur et la norme FAC-008-3 dès l'entrée en vigueur des normes déposées pour adoption<sup>4</sup>.

[3] Le 10 novembre 2021, la Régie, par sa décision D-2021-145<sup>5</sup>, accueille la Demande du Coordonnateur.

[4] Le 18 novembre 2021, le Coordonnateur dépose une version complète des normes FAC-001-3 et FAC-008-5 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, en suivi de la décision D-2021-145<sup>6</sup>.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes des normes FAC-001-3 et FAC-008-5 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 18 novembre 2021.

---

<sup>1</sup> Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0002](#), p. 3, par. 14.

<sup>4</sup> Pièce [B-0005](#), p. 4.

<sup>5</sup> Décision [D-2021-145](#), p. 15, par. 46.

<sup>6</sup> Pièces [B-0021](#) et [B-0022](#).

## 2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[6] Après avoir pris connaissance des textes des normes FAC-001-3 et FAC-008-5 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur<sup>7</sup>, la Régie juge qu'ils sont conformes à sa décision D-2021-145.

[7] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**JUGE** que les modifications apportées à l'annexe Québec respective des normes FAC-001-3 et FAC-008-5 déposées par le Coordonnateur le 18 novembre 2021, dans leurs versions française et anglaise, sont conformes à sa décision D-2021-145.

Jocelin Dumas  
Régisseur

---

<sup>7</sup> Pièces [B-0021](#) et [B-0022](#).